



UNION NATIONALE des COMBATTANTS de SEINE et MARNE

Association reconnue d'intérêt public par décret du 20 mai 1920



Siege social : Mairie de ROISSY en Brie
Administration et secrétariat : 4, rue des Cinquante Arpents
77680 ROISSY en Brie. Tel 01 60 28 70 06 Email : unc.seineetmarne@sfr.fr

Ref et : protocole I.

date : mars 2023

PROTOCOLE

Entre UNC Groupe départemental de Seine et Marne

Désigné par UNC 77

Et la Section UNC de SEINE-PORT. MELUN
VAL DE SEINE

Le présent document reprend les principales clauses et engagements qui lient la section ci-dessus désignée avec le groupe départemental. Il est complémentaire avec nos statuts communs UNC Nationale, UNC départementale et UNC Sections.

Ces clauses doivent être scrupuleusement respectées et mises en application.

Tout manquement ou non-conformité pourraient obliger le groupe départemental à prononcer la radiation de la section.

Article 1 :

La nouvelle section, dès réception des documents confirmant sa création auprès de la préfecture, transmet à UNC 77.

Son N° de RNA W 772010791

le N° de Siret 924169956

Le formulaire de parution au journal officiel

La liste des responsables de la section

Pour les sections comprenant moins de 25 membres, uniquement le bureau siège, au-delà, un conseil d'administration doit être créé.

La nouvelle section devra, également fournir :

- *le RIB du compte bancaire ouvert par la section (indispensable)*
- *Le Compte-rendu de la 1^{re} réunion de bureau.*

A l'aide des documents remis, (création, modification, suppression) la section transmet la liste de ses adhérents chaque année. (documents à télécharger sur notre site UNC77 rubrique : Formulaire Administratif)

Article 3 :

La cotisation pour 2023 est fixée à 18,50€, par adhérent, tous les adhérents sont comptés, y compris les membres du bureau ou administrateurs.

La date limite de règlement de la cotisation à l'UNC 77 est fixée à fin juin de l'année en cours.

Règlement par chèque à l'ordre d'UNC 77 ou par virement (voir le RIB en annexe)

Article 4 :

La nouvelle section s'engage lors de ses recrutements de nouveaux adhérents à ne pas démarcher ni récupérer des adhérents d'autres sections existantes autour de son secteur ou villes avoisinantes.

Article 5 :

La section doit transmettre chaque année, la date de son AG, ainsi que le PV, comprenant aussi son état financier.

Article 6:

Le Groupe Départemental UNC 77 s'engage à gérer les abonnements de la nouvelle section et l'autoriser à utiliser la marque et les logos UNC.

Article 7:

Dès réception des documents officiels prouvant la création de la nouvelle section, UNC 77 s'engage à verser une subvention unique de 500,00 €, comme engagement au démarrage.

Ce versement se fera par virement vers le RIB remis par la section (voir article 1).

Article 8 :

Dissolution de la section.

Cette solution doit être un dernier recours après que toutes les solutions de maintien soient proposées et essayées.

Avant la convocation en assemblée extraordinaire, une réunion se tiendra entre les responsables de la section et le bureau exécutif UNC 77. Si besoin d'autres réunions pourront être programmées.

Article 9 :

Les sections déjà déclarées en Préfecture rentrent dans le cadre de ce protocole et doivent également approuver ce document et fournir annuellement les documents listés à l'article 1.

PV de leur AG : résultats des comptes et prévisions, tous mouvements de personnel.

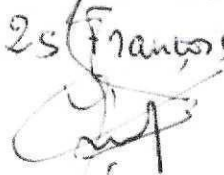
Article 10 :

Les clauses reprises dans les articles ci-dessus référencés, doivent être scrupuleusement respectées et mises en application.

Tout manquement ou non-conformité, pourraient obliger le groupe départemental à prononcer la radiation de la section.

Fait à Roissy en Brie le

Signature du Président de la Section

General 2s François RONDOT


Signature du Président Départemental

To Ste. d'H. Bœrne
